

Conférence internationale sur le droit de la mer

LA CONFÉRENCE internationale chargée d'examiner le droit de la mer aura lieu à Genève, au Siège européen des Nations Unies, où elle s'ouvrira le 24 février 1958. Elle se réunira sur la convocation du Secrétaire général des Nations Unies et sur la recommandation que l'Assemblée générale avait introduite dans la résolution 1105 de sa onzième session.⁽¹⁾ La Conférence sera chargée d'examiner le droit de la mer en tenant compte, non seulement des aspects juridiques, mais aussi techniques, biologiques, économiques et politiques du problème, et de consacrer le résultat de ses travaux dans une ou plusieurs conventions internationales ou autres instruments qu'elle jugera appropriés". Elle étudiera également la question du libre accès à la mer des pays qui n'ont pas de littoral tel qu'il est établi par la pratique internationale ou les traités internationaux. Pour bases de discussion sur le droit de la mer, la Conférence aura le rapport définitif de la Commission du droit international des Nations Unies⁽²⁾ et le compte rendu sténographique des débats de la onzième session de l'Assemblée générale; c'est au cours de cette session que les pays intéressés ont étudié le rapport de la Commission du droit international.⁽³⁾

En 1949, la Commission a commencé à codifier les lois et règlements ayant trait à la mer. Son rapport final a été soumis en 1956 à l'Assemblée générale. Ce document adopte la forme d'un exposé systématique de principes juridiques et de règlements touchant la haute mer, la mer territoriale, le plateau continental, la zone contiguë et les ressources biologiques de la mer. Ce texte n'est cependant pas un simple recueil de lois et règlements; il s'efforce par endroits d'établir de nouvelles règles fondées sur des principes reconnus du droit international. Ces règles étant nouvelles, et les intéressés ne voyant pas tous du même œil certains aspects du droit de la mer (ainsi la Commission n'a pu établir de règle unique quant à la largeur de la mer territoriale) on a jugé nécessaire de convoquer cette conférence internationale, qui a précisément pour objet de faciliter l'examen de ces problèmes et d'essayer de réaliser un accord unanime.

La Conférence de La Haye, aux Pays-Bas, en 1930, avait eu pour but de codifier le droit de la mer. Mais elle échoua dans sa tâche, car les participants ne purent tomber d'accord sur la largeur qu'il convenait d'accorder à la mer territoriale. Avant et après cette réunion, il s'est tenu plusieurs conférences qui ont abouti à des accords sur certains aspects du droit de la mer. Quelques-uns de ces accords sont de portée générale, telle la Convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de mer par les hydrocarbures. Des ententes de ce genre ne sont limitées dans leur mise en œuvre concrète que par le refus toujours possible des États d'y adhérer. Une autre catégorie d'ententes ne vise qu'à une action circonscrite, par exemple l'Accord international de 1937 sur les mesures collectives contre les attaques de sous-marins

(1) Résolution 1105 (XI) adoptée par l'Assemblée générale.

(2) Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, supplément n° 9 (A/3159).

(3) Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, sixième commission, compte rendu analytique des séances.